

## **ARRÊTÉ**

## concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

## arrête

## Couvet, Place des Halles

<u>Article premier</u>: Sur les places de parc situées à l'ouest de l'immeuble Place des Halles 4, le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 30 minutes (signal OSR n° 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » munie d'une plaque complémentaire « max. 30 min »).

<u>Art. 2</u>: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 7 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier

ves Fatton

Alexis Boillat

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le

1 6 JUIN 2017

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES L'Ingénieur cantonal :

6 1

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.